



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté du 14 FEV. 2025 portant prescriptions complémentaires à la société
« CEOLFALRAM76 » pour l'exploitation du parc éolien terrestre des Ramonts localisé sur la
commune de OUAINVILLE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 accordant le permis de construire n°PC 076 488 08 D0001 du parc éolien des Ramonts sur la commune de OUAINVILLE, à la société COMPAGNIE DU VENT ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie du 6 juillet 2012 actant le bénéfice d'antériorité d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à la société COMPAGNIE DU VENT ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 29 octobre 2015 au nom de la société CEOLFALRAM76 ;
- Vu la demande de modifications des installations exploitées par la société CEOLFALRAM76 reçue par courrier électronique le 15 janvier 2024 puis complétée par courriel du 30 octobre 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM 76), service de la police de l'eau, en date du 31 octobre 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2025 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 7 février 2025 ;

Vu l'observation apportée par l'exploitant par courriel du 10 février 2025 ;

CONSIDÉRANT

que la société CEOLFALRAM76 est autorisée à exploiter sur la commune de OUAINVILLE le parc éolien des Ramonts composé de 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,35 MW, d'une hauteur au niveau de la nacelle de 83 m et d'un poste de livraison ;

que ce parc éolien a été mis en service au mois de juillet 2016 ;

que les aires de grutage utilisées lors de la construction du parc pour le stationnement des engins et le stockage de matériel ont été retirées après la mise en service du parc éolien ;

que l'exploitant formule, dans le dossier de porter à connaissance reçu le 15 janvier 2024, puis complété le 30 octobre 2024, une demande de modification des conditions d'exploitation de son site visant à remettre en place les aires de grutage au pied de chaque éolienne ;

que les aménagements des aires de grutage sont motivés par la nécessité de faciliter les opérations d'entretien et de maintenance des machines ;

que les aménagements augmentent l'emprise au sol du parc qui passe de 4 449 m² à de 9 007 m² au total ;

que les modifications demandées n'ont pas d'impact sur les radars et la navigation aérienne ;

que les modifications demandées ne sont pas de nature à modifier les impacts initialement relevés par le projet sur le bruit, le paysage et la biodiversité ;

qu'en revanche, l'augmentation de l'emprise au sol des plate-formes et leur revêtement modifient l'infiltration des eaux de pluie, et participent au risque de ruissellement compte tenu de la faible perméabilité des sols ;

que l'exploitant a présenté une solution mixte de gestion des eaux pluviales combinant des ouvrages d'infiltration et un rejet régulé en milieu naturel ;

que cette solution permet de gérer une pluie d'occurrence centennale avec un débit de rejet limité à 2 L/s/ha, conformément à l'objectif fixé par la police de l'Eau ;

que les modifications ne sont pas de nature à changer de manière substantielle les conditions de fonctionnement du parc de la des Ramonts exploité par la société CEOLFALRAM76, ni d'engendrer des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

qu'en conséquence, les modifications projetées peuvent être considérées comme notables mais non substantielles ;

que conformément aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement, il convient d'ajouter des prescriptions complémentaires relatives à la gestion des eaux pluviales par un arrêté préfectoral complémentaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « CEOLFALRAM76 », dont le siège social est 250 rue Maryam Mirzakhani – Immeuble le Terra 34000 MONTPELLIER, représentée par la société « ENGIE GREEN » domiciliée Bâtiment Tour T1 – 1 place Samuel de Champlain 92400 COURBEVOIE, est autorisée à exploiter le parc éolien terrestre « des Ramonts » constitué de 5 machines sur la commune de OUAINVILLE. Elle est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature IOTA - Police de l'Eau

Rubrique	Régime*	Libellé de l'installation	Caractéristiques
2980	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 2,3 MW et d'un poste de livraison Puissance totale maximale installée de 11,5 MW <u>Le modèle d'éolienne retenu a pour caractéristiques maximales :</u> hauteur totale maximale en bout de pales : 124 m hauteur mât + nacelle : 83 m
2150	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Surface aménagée, augmentée du bassin versant intercepté : 4,3 ha

*A : installation soumise à autorisation ; D déclaration

Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations et utilités sont implantées comme suit :

N°	Coordonnées (Lambert 93) X	Coordonnées (Lambert 93) Y	Altitude en bout de pale (m NGF)	Parcelle d'implantation du mât	Survol d'autres parcelles	Emprise maximale de la plate-forme en m ²
E1	526650,46	6968743,19	230,1198	ZC-33	ZC-34	1595
E2	527001,48	6968565,46	231,0342	ZD-20	ZD1/ ZD-21	1190
E3	527215,26	6968351,71	215,1849	ZE-47	ZE-48	2700
E4	527419,92	6968101,14	228,9006	ZE-45	ZE-46	1166
E5	527542,70	6967791,19	235,9109	ZE-49	ZE-50	2356
PDL 1	527012,26	6968524,92	107 (altitude au sol)	ZD20	/	Inclus dans plate-forme E2

E : éolienne ; PDL : poste de livraison

Article 4 : Dispositions relatives aux mesures de gestion des eaux pluviales

Une solution mixte de gestion des eaux pluviales, dimensionnée pour prendre en compte une pluie d'occurrence centennale, combine des ouvrages d'infiltration et un rejet régulé en milieu naturel, limité à 2 L/s/ha. Les travaux de création d'ouvrages hydrauliques sont réalisés avant le 15 mars ou à partir du 1^{er} août.

Des noues d'infiltration sont positionnées au plus proche des plateformes des éoliennes et captent les pluies sur le bassin versant, conformément au plan figurant dans le porter à connaissance complété susvisé. Les fossés présents ou les talwegs servent d'exutoires.

Les noues sont terrassées en déblai, engazonnées et disposent d'un système de rejet. Leurs dimensions minimales sont les suivantes :

Éolienne	Dimensions de la noue d'infiltration (ml : mètres linéaires)
E1	39 ml (5 m de largeur, soit une surface de 195 m ² et un volume d'ouvrage de 292 m ³)
E2	57 ml (5 m de largeur, soit une surface de 285 m ² et un volume d'ouvrage de 427 m ³)
E3	17 ml (5 m de largeur, soit une surface de 85 m ² et un volume d'ouvrage de 127 m ³)
E4	11 ml (5 m de largeur, soit une surface de 55 m ² et un volume d'ouvrage de 82 m ³)
E5	58 ml (5 m de largeur, soit une surface de 290 m ² et un volume d'ouvrage de 435 m ³)

Des mesures d'entretien fréquentes et strictes sont prises pour maintenir les capacités d'infiltration telles que :

- le curage des dépôts de sédiments et d'éventuels déchets obstruant les écoulements ;
- le curage des dispositifs de rejet ;
- la prévention contre le développement des arbustes au sein de l'ouvrage ;
- la vérification de l'état des parois (traces d'effondrement) et/ou ravinements ;

- le débroussaillage.

Les ouvrages sont soumis à des opérations d'inspection et d'entretien sur la base d'une fréquence a minima annuelle, et à la suite d'évènements pluvieux exceptionnels.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Cour administrative d'appel de DOUAI) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de OUAINVILLE, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de OUAINVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de OUAINVILLE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de DIEPPE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la société CEOLFALRAM76.

Fait à Rouen, le 14 FEV. 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Zoheir BOUAOUICHE